

AUTRES FILIÈRES DE TRAITEMENT

- INNOCLEAN 4 EW (KESSEL AG) : Agrément n°2010-019
- SIMBIOSE 4 EH (ABAS) : Agrément n°2010-021
- BIODISC BAEH (KINGSPAN Environnemental) : Agrément n°2010-022

LES NOUVEAUX DISPOSITIFS AGRÉÉS

Les nombreuses contraintes de terrain, et souvent l'impossibilité de mettre en œuvre un dispositif « classique » d'assainissement non collectif, ont conduit plusieurs organismes, à chercher des alternatives à ces systèmes.

La liste de ces filières est non exhaustive, car ces dernières doivent se soumettre au protocole d'évaluation des performances épuratoire sur plate forme d'essais (Annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅).

Actuellement, les premiers dispositifs de traitement agréés ont été publiés au Journal Officiel du 9 juillet 2010. Ils ont été notifiés à leur titulaire conjointement par le Ministère chargé de l'Ecologie et par le Ministère chargé de la Santé.

Il s'agit des dispositifs de traitement suivant :

- COMPACT'O 4ST2 (Assainissement Autonome) : Agrément n°2010-002
- TOPAZE T5 avec filtre à sable (NEVE environnement) : Agrément n°2010-003
- ACTIBLOC 2500-2500 SL (Sotralentz) : Agrément n°2010-004
- BIONEST PE-5 (Bionest) : Agrément n°2010-005
- BIOFRANCE F4 et BIOFRANCE PLAST F4 (EPUR) : Agrément n°2010-006 et 2010-007
- SEPTODIFFUSEUR SD14 et SD22 et SEPTODIFFUSEUR SD23 (SEBICO) : Agrément 2010-008 et 2010-009
- BIO REACTION SYSTEM (PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT) : Agrément n°2010-010
- Monocuve type 6 (EUCLIN) : Agrément n°2010-011
- EPURFIX CP 5 EH ; EPURFLO maxi CP 5 EH ; EPURFLO maxi CP 6 EH (Premier Tech Environnement) : Agrément 2010-012; 2010-013 et 2010-014
- OXYFIX C-90 MB 4 EH 4500 et OXYFIX C-90 MB 5 EH (ELOY WATER) : Agrément 2010-015 et 2010-016
- EPURFLO Maxi modèle CP et EPURFIX modèle CP (Premier Tech Environnement) : Agrément 2010-017 et 2010-018

LES TOILETTES SÈCHES

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transports) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni de rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mise en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire du compost
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni de pollution.

